

DÉCLARATION D'IMPÔT DE LA PARTIE I.3 - IMPÔT DES GRANDES COMPAGNIES D'ASSURANCE

| | | | | | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|--|------|------|-------|--|--|--|
| Raison sociale de la société | Numéro de compte/Numéro d'entreprise | Fin de l'année d'imposition <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Jour</td> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Mois</td> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Année</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table> | Jour | Mois | Année | | | |
| Jour | Mois | Année | | | | | | |
| | | | | | | | | |

- À l'usage des compagnies d'assurance qui ont un impôt de la partie I.3 à payer, avant la déduction des crédits de surtaxe, pour les années d'imposition 1992 et suivantes.
- Cette déclaration tient compte des modifications annoncées par le ministre des Finances en avril et juillet 1995. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment de mettre sous presse, mais sont prêtes à être appliquées.
- Le paragraphe 181(3) établit les règles à suivre pour déterminer la valeur comptable des actifs d'une société ou tout autre montant en vertu de la partie I.3 afférent à son capital, à sa déduction pour placements, à son capital imposable et à son capital imposable utilisé au Canada ou afférent à une société de personnes dans laquelle elle a une participation.
- Le paragraphe 181(1) définit les expressions «institution financière», «passif à long terme» et «réserves».
- Aucun impôt de la partie I.3 n'est payable pour une année d'imposition par une société qui, selon le cas :
 - 1) est une société de placements appartenant à des non-résidents tout au long de l'année;
 - 2) est en faillite, au sens du paragraphe 128(3), à la fin de l'année;
 - 3) est, tout au long de l'année, une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une compagnie d'assurance-dépôts;
 - 4) est, tout au long de l'année, exonérée de l'impôt en application de l'article 149 sur la totalité de son revenu imposable;
 - 5) ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada à un moment de l'année;
 - 6) est, tout au long de l'année, une société décrite au paragraphe 136(2) dont l'activité principale est la commercialisation (y compris le traitement accessoire ou le traitement rattaché à la commercialisation) de produits naturels acquis auprès de ses membres ou de ses clients, ou leur appartenant.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **Produire le formulaire T2149 dûment rempli avec la déclaration T2 -Déclaration de revenus des sociétés, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.**

CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE I.3

Effectuer le calcul suivant en utilisant les montants établis aux pages suivantes :

| | | |
|---|------------|----|
| Capital imposable, pour l'année, utilisé au Canada (montant 874, 884 ou 892 , selon le cas) | 900 | \$ |
| Moins : Abattement de capital demandé pour l'année (Inscrire 10 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant attribué selon le formulaire T2150) | 901 | |
| Excédent (si aucun excédent, ne produisez pas ce formulaire) | 800 | \$ |

IMPÔT DE LA PARTIE I.3 :

| | | | | | | | | |
|--------------------|---|--|---|--|---|---------|------------|----|
| Montant 800 | X | $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 28 février 1995}}{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ | = | | X | 0,002 | | |
| Montant 800 | X | $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition après le 27 février 1995}}{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ | = | | X | 0,00225 | | |
| Total | | | | | | | 801 | \$ |

OU

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société compte moins de 51 semaines, l'impôt à payer se calcule comme suit :

Montant **801** _____ \$ X $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année } \mathbf{802} \text{ ()}}{365}$ = **803** _____ \$

| | | |
|---|------------|----|
| Montant brut de l'impôt de la partie I.3 (Montant 801 ou 803 , selon le cas) | 375 | \$ |
| Moins : | | |
| Crédits de surtaxe appliqués : | | |
| Crédit de surtaxe pour l'année courante (montant D de la page 5) | | |
| Crédit de surtaxe inutilisé provenant d'années antérieures selon le formulaire T962 | | |
| Total (ne peut excéder le montant 375 ci-dessus) | 905 | \$ |
| Impôt net de la partie I.3 payable (Inscrire ce montant à la ligne 130 de votre déclaration T2) | | \$ |

Remplir les sections applicables suivantes afin de déterminer les montants nécessaires au calcul de l'impôt de la partie I.3 à la page 1.

CAPITAL
SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada et a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année.

Additionnez les montants suivants à la fin de l'année :

| | | | | |
|--|-----|--|----|--------|
| Dettes à long terme | 805 | | \$ | |
| Capital-actions (voir remarque) | 806 | | | |
| Bénéfices non répartis | 807 | | | |
| Surplus d'apport | 808 | | | |
| Tout autre surplus | 809 | | | |
| Total | 810 | | ▶ | \$ |
| Moins : Solde du report débiteur d'impôt à la fin de l'année | 811 | | | |
| Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année | 812 | | | |
| Total des déductions | 813 | | ▶ | |
| Capital pour l'année | | | | 814 \$ |

Remarque : Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui est constituée sans capital-actions, inscrire le montant des contributions de ses membres.

OU

SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA QUI N'EXPLOITE PAS UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui, tout au long de l'année, n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie.

| | | | | |
|--|-----|--|------|--------|
| Les réserves qui n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I | 815 | | \$ | |
| Plus les montants suivants à la fin de l'année : | | | | |
| Dettes à long terme | 816 | | | |
| Capital-actions (voir remarque) | 817 | | | |
| Bénéfices non répartis | 818 | | | |
| Surplus d'apport | 819 | | | |
| Tout autre surplus | 820 | | | |
| Total | 821 | | \$ ▶ | \$ |
| Moins: | | | | |
| Le solde du report débiteur d'impôt à la fin de l'année | 822 | | \$ | |
| Le montant total de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé à la ligne 815 | 823 | | \$ | |
| Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année | 824 | | \$ | |
| Total des déductions | 825 | | \$ ▶ | |
| Capital pour l'année | | | | 826 \$ |

Remarque : Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui est constituée sans capital-actions, inscrire le montant de contributions de ses membres.

SOCIÉTÉ NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

À l'usage d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, mais qui a exploité une entreprise d'assurance au Canada à un moment de l'année.

Le plus élevé des montants suivants :

A) L'exédent éventuel de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, calculé comme si aucun impôt de la partie I.3 ou de la partie VI n'était payable pour l'année,

sur le total des montants dont chacun représente :

- i) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)a)(i.1),
- ii) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

| | | | |
|---|------------|--|----|
| B) son surplus attribué pour l'année | 830 | | \$ |
| Tout autre surplus lié à des entreprises d'assurance exploitées au Canada | 831 | | |
| La partie des dettes du passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à des entreprises d'assurance exploitées au Canada | 832 | | |
| Total partiel | 833 | | \$ |

Plus l'exédent éventuel des montants suivants :

Les réserves pour l'année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies relativement à des entreprises d'assurance exploitées au Canada

834 _____ \$

Moins :

Le total de chaque réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant de la ligne **834** ci-dessus et déduite dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

835 _____ \$

Le total de chaque provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne **834** ci-dessus et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

836 _____

Le total de chaque montant impayé (y compris les intérêts courus) à la fin de l'année sur une avance sur police, au sens du paragraphe 138(12) consenti par la compagnie, dans la mesure où le montant est déduit dans le calcul du montant déterminé à la ligne **836**

837 _____

Le total de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé à la ligne **834**

838 _____

Total des déductions.

839 _____ \$

Excédent (**834 - 839**) (si le montant est négatif, inscrire zéro)

840 _____ \$

Capital pour l'année : (**833 + 840**)

841 _____ \$

DÉDUCTION POUR PLACEMENT

Additionner la valeur comptable à la fin de l'année des éléments d'actif suivants de la compagnie d'assurance, qui sont des biens non réservés au sens du paragraphe 138(12) :

Toutes les actions du capital-actions des institutions financières liées (y compris les compagnies d'assurance liées)

845 _____ \$

Toutes les dettes à long terme des institutions financières liées (y compris les compagnies d'assurance liées)

846 _____

Déduction pour placements pour l'année

847 _____ \$

Remarques : (1) La valeur de tout élément d'actif déterminée ci-dessus exclut une action du capital-actions ou une dette à long terme d'une autre institution financière (y compris d'une autre compagnie d'assurance) qui est exonérée de l'impôt de la partie I.3.

(2) Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, inclure seulement les éléments d'actif qu'elle a utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

CAPITAL IMPOSABLE

Capital pour l'année (montant **814**, **826** ou **841**, selon le cas)

902 _____ \$

Moins : Déduction pour placements pour l'année (montant **847**)

903 _____

Capital imposable pour l'année d'imposition

351 _____ \$

CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA

Le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, du fait qu'une autre personne a manqué à ses engagements résultant d'une dette due à l'institution, ou y manquera vraisemblablement) qui est un bien corporel utilisé au Canada et qui est un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12).

904 _____ \$

Plus : Lorsque la compagnie d'assurance a une participation dans une société de personnes à la fin de l'année, le produit obtenu en multipliant le total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel utilisé au Canada, par le rapport entre, d'une part, la part de la compagnie d'assurance sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice

851 _____

Total partiel

852 _____ \$

SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

À l'usage d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada et qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année.

| | | | |
|---|------------|-------|----|
| Montant 852 , page 3 | 860 | _____ | \$ |
| Capital imposable pour l'année (montant 351 , page 3) | 861 | _____ | \$ |
| Plus : le total des montants visés à la subdivision 181.3(1)c(ii)(A)(II) (montant T, page 6) 862 | 862 | _____ | |
| Total partiel | 863 | _____ | \$ |
| Passif de réserve canadienne à la fin de l'année | 864 | _____ | |
| Total du passif de réserve à la fin de l'année | 865 | _____ | |
| Le total des montants visés à la subdivision 181.3(1)c(ii)(A)(V) (montant U, page 6) | 866 | _____ | |
| (863 X 864 / (865 + 866)) | 867 | _____ | \$ |

Plus l'excédent éventuel des montants suivants :

Les réserves pour l'année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies relativement à des entreprises d'assurance exploitées au Canada

868 _____ \$**Moins :**

Le total de chaque réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138(3)a(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne **868** et qui est déduite dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

869 _____ \$

Le total de chaque provision visée au sous-alinéa 138(3)a(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne **868** et qui est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

870 _____ \$

Le total de chaque montant impayé (y compris les intérêts courus) à la fin de l'année sur une avance sur police, au sens du paragraphe 138(12) consenti par la compagnie et qui est déduit dans le calcul du montant déterminé à la ligne **870**

871 _____ \$Total des déductions (Montants **869 + 870 + 871**)**872** _____ \$L'excédent (montant **868** moins montant **872**) (s'il est négatif, inscrire zéro)**873** _____ \$Capital imposable utilisé au Canada (montants **860 + 867 + 873**)**874** _____ \$ D

(Inscrire à la page 1)

OU

SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

À l'usage d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui, tout au long de l'année, n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie

Montant **852**, page 3**880** _____ \$**Plus :**

Capital imposable pour l'année (montant **351**) _____ x $\frac{\text{Primes canadiennes pour l'année}}{\text{Total des primes pour l'année}}$ $\frac{\text{881}}{\text{882}}$ _____ \$ = **350** _____ \$

Capital imposable utilisé au Canada

884 _____ \$

(Inscrire à la page 1)

OU

SOCIÉTÉ NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

À l'usage d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada et a exploité une entreprise d'assurance au Canada à un moment de l'année

Montant **852**, page 3**890** _____ \$**Plus :**Capital imposable pour l'année (montant **351**, page 3)**891** _____ \$

Capital imposable utilisé au Canada

892 _____ \$

(Inscrire à la page 1)

CALCUL DES CRÉDITS DE SURTAXE DE L'ANNÉE COURANTE

- Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, les sociétés peuvent réclamer un crédit au montant de la surtaxe canadienne payable afin de réduire leur impôt de la partie I.3. Il s'agit du crédit de surtaxe.
- Les institutions financières peuvent également appliquer le crédit de surtaxe en réduction de leur impôt de la partie VI, mais seulement après avoir appliqué le montant maximal en réduction de leur impôt de la partie I.3.
- Tout crédit de surtaxe inutilisé peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur les sept années suivantes, mais jamais sur une année d'imposition se terminant avant 1992. Les crédits de surtaxe inutilisés doivent être appliqués selon l'ordre chronologique.
- Reportez-vous au paragraphe 181.1(7) de la Loi pour calculer le montant déductible du crédit de surtaxe inutilisé de la société lorsque le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont été gagnés et l'année où la société désire les appliquer.

Le crédit de surtaxe de l'année en cours est égal à la surtaxe canadienne payable de l'année en cours.

Surtaxe canadienne payable

Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, ou d'une société qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année :

Ligne 209 de votre déclaration T2 \$ D

Dans tous les autres cas :

Ligne 209 de votre déclaration T2 x $\frac{\text{Ligne 350, page 4}}{\text{Ligne 351, page 3}}$ = D

Veillez noter que le montant D ne peut dépasser l'impôt de la partie I, payable par la société pour l'année, calculé sans tenir compte des paragraphes 125.2(1) et 125.3(1).

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA PARTIE I.3 REPORTABLE

Montant D \$

Moins l'impôt de la partie I.3 avant la déduction des crédits de surtaxe (linge 375, page 1) E

Montant net F

Si le montant F est positif, l'excédent peut servir à réduire l'impôt payable de la partie VI dans la mesure où cet impôt dépasse les crédits d'impôt de la partie I, à la page 1 du formulaire T2044 G

Si le montant F est négatif, il représente le crédit de surtaxe inutilisé pour les années d'imposition 1992 et suivantes, qui peut être reporté (d'années antérieures) pour réduire l'impôt payable de la partie I.3 de l'année courante H

Impôt de la partie I avant la déduction des crédits d'impôt de la partie VI et de la partie I.3 I

Moins le total des montants suivants :

Montant E ci-dessus I

Impôt de la partie VI avant la déduction des crédits d'impôt (Montant D, page 1 du formulaire T2044) I

Montant net I

Le moindre des montants G et I. Ce montant représente le montant maximal du crédit d'impôt de la partie I.3 qui peut être reporté des années d'imposition antérieures à 1992 et appliqué cette année pour réduire la surtaxe canadienne payable (reportez-vous au formulaire T962 pour le solde du crédit d'impôt inutilisé de la partie I.3). J

Remarque : La fraction du montant J reportée doit être inscrite à la ligne 226 de la déclaration T2.

CALCUL DU CRÉDIT DE SURTAXE INUTILISÉ DE L'ANNÉE COURANTE

Montant F (s'il est positif) \$

Moins : Crédits d'impôt de la partie I.3 déduits (crédits d'années d'imposition antérieures à 1992 ayant fait l'objet d'un report, voir le montant J ci-dessus) K

Montant net K

Montant WW, page 5 du formulaire T2044 L

Moins le total des montants suivants :
 Montant D, page 1 du formulaire T2044 L
 Montant E ci-dessus L

Montant net L

Crédit de surtaxe inutilisé de l'année courante, le moindre des montants K et L. Inscire à la case 2 du formulaire T962 M

ATTESTATION

Ce formulaire doit être signée seulement s'il n'accompagne pas une déclaration T2 signée.

Je, _____ atteste, par les présentes, que les renseignements données dans cette déclaration sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.
 (En lettres moulées)

Date

Signature de l'agent autorisée

Poste ou fonction

